



Avis n° 2026-C-04 de la Commission d'accès aux documents

Demande de conseil de l'Administration communale de Bissen

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)
Alain Vagner, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 29 avril 2026, l'Administration communale de Bissen (la « Commune ») a introduit une demande de conseil auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 9 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Cette demande de conseil fait suite à diverses demandes de communication adressées à la Commune portant sur différents documents concernant le plan d'aménagement particulier dit « London Bridge ». La Commune a transmis ces demandes de communication à la CAD et l'a sollicitée afin d'obtenir un avis sur la communicabilité des documents sollicités.

Sur demande de la CAD, la Commune a transmis des documents et a exposé, de manière générale, les motifs qu'elle estime susceptibles de justifier une exclusion du droit d'accès de l'ensemble des documents.

La Commune s'interroge notamment sur son obligation de communiquer les documents sollicités, compte tenu de l'ampleur du dossier, par ailleurs non exhaustif. Elle relève également que certains de ces documents étaient déjà accessibles au public sans plus de précisions.

La CAD a pris connaissance de la demande de conseil lors de la réunion du 18 mai 2026 et a décidé de reporter l'examen du dossier à une réunion ultérieure afin de permettre à la Commune d'identifier et de lister individuellement les documents concernés, en précisant, pour chacun d'eux, leur nature ainsi que le contexte dans lequel ils sont détenus.

La CAD a demandé à la Commune d'indiquer les documents ayant déjà fait l'objet d'une publication, en précisant les circonstances de cette publication ainsi que leurs modalités actuelles d'accessibilité (lien, support, conditions de consultation).

Enfin, la CAD a demandé à la Commune de préciser, pour chaque document, si elle considère celui-ci comme communicable ou non et, dans la négative, d'indiquer l'exception légale invoquée, avec une référence explicite aux dispositions pertinentes de la Loi.

La Commune n'a pas donné suite aux demandes de la CAD.

En l'absence des précisions et informations demandées, la CAD a néanmoins examiné le dossier en l'état lors de sa réunion du 16 juin 2026.

La CAD estime ne pas être en mesure de se prononcer utilement sur la communicabilité des documents transmis, faute d'éléments suffisants permettant d'identifier précisément la nature des documents en cause ainsi que le contexte de leur détention et les éventuelles exceptions applicables.

Dans ces conditions, la CAD rappelle qu'elle ne saurait se substituer à la Commune pour procéder à l'analyse des documents concernés, cette responsabilité incombant en premier lieu à cette dernière, ceci d'autant moins dans le cadre d'une demande de conseil.

Avis adopté à l'unanimité le 29 juin 2026.